



## **CONVENTION D'AVITAILLEMENT EN GNV DE VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS**

### **Conclue entre :**

#### **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Ci-après dénommée « la Métropole », représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Martine VASSAL, agissant en application de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 19 décembre 2019

#### **La Société SUEZ MCE**

SUEZ MCE, SAS au capital de 200 000 €, dont le siège social est sis Zac de la Coupe, rue Antoine Becquerel 11100 Narbonne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 894 928 472 des marchés Z2102070F00 et Z21027100 relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la zone Est de l'ex territoire de Marseille Provence ainsi que la propreté de la voirie de la commune de La Ciotat ;

Représentée par son président, M Hervey DELEUIL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 13 Octobre 2022

**et**

#### **La Régie Des Transports des Bouches du Rhône**

La Régie Des Transports des Bouches du Rhône, dont le siège social est sis 6 rue Ernest Prados – CS 70374 – 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2 et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 068 801 646

Représentée par son Directeur, M. Paul SILLOU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 19/10/2022.

## **SOMMAIRE**

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b><u>TITRE 1. OBJET, DURÉE &amp; PRINCIPES GÉNÉRAUX</u></b>	
Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels .....	4
Article 1.2. Objet.....	4
Article 1.3. Durée.....	4
<b>TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES</b>	
Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par SUEZ.....	5
Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents .....	5
<b>TITRE 3. REGIME FINANCIER</b>	
Article 3.1. Prix .....	6
Article 3.2. Paiements.....	6
<b>TITRE 4. STIPULATIONS FINALES</b>	
Article4.1. Responsabilités .....	7
Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre.....	7
Article 4.3. Cession de la Convention.....	7
Article 4.4. Résiliation de la Convention pour faute de l'une des Parties .....	7
Article 4.5. Règlement amiable des litiges.....	7
Article 4.6. Election de domicile - Notifications et mises en demeure .....	8
Article 4.7. Annexes.....	8

**Annexe 1** – Liste des véhicules bennes à ordures ménagères de SUEZ, couverts par la présente Convention

**Annexe 2** – Éléments pour le calcul du prix du GNV au 1/01/2023.

**PRÉAMBULE :**

Dans le cadre de la politique de transition énergétique menée par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et compte-tenu de l'ensemble des dispositions en vigueur concernant l'évolution et la transformation des modes de transports collectifs, la RDT13 a adapté son dépôt d'Aubagne-Gémenos aux énergies nouvelles :

- Station de compression GNV avec postes à charge rapide et lente,
- Aménagements prévus pour pouvoir traiter des véhicules légers électriques (alimentation du dépôt et aménagements spécifiques envisagés en cas de besoin),
- Création d'un atelier de maintenance permettant d'assurer toutes les opérations préventives et curatives sur des autocars et autobus diesel, GNV et électriques.

Il est possible pour la RDT13, sous certaines conditions, d'ouvrir son dépôt à d'autres catégories de véhicules. Il convient de définir l'utilisation partielle du dépôt de Gémenos, concernant l'avitaillement en GNV de véhicules de collecte des ordures ménagères.

En décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris une délibération sur la transition énergétique du parc d'autobus et d'autocars de son territoire.

Deux énergies ont été retenues pour le futur « mix énergétique » :

- L'électricité, en priorité pour les zones urbaines les plus denses (Aix en Provence et Marseille) ;
- Le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les autres zones urbaines moins denses, ainsi que les liaisons inter-citées.

La Métropole a alors étendu cette politique aux marchés publics qu'elle passe. Ainsi, il est imposé à la société SUEZ MCE, dans le cadre des marchés Z2102070F00 ET Z210271F00, de déployer des engins de collecte ne fonctionnant pas avec des carburants diesel, essence, hybride essence, hybride diesel ou biocarburants. Ainsi, pour ces véhicules, l'alternative est possible sur des véhicules utilisant le GNV.

Dans ce contexte SUEZ et la RDT13 s'accordent au travers une convention de coopération afin de rationaliser l'équipement public existant du dépôt de Gémenos de la RDT13 et d'établir les conditions d'avitaillement en charge rapide d'une trentaine de véhicules de collecte des ordures ménagères dédiées uniquement au marché métropolitain Z210270F00 et Z210271F00 (BOM) GNV de SUEZ pouvant être mises en service à compter du 14 novembre 2022.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## TITRE1. OBJET, DURÉE & PRINCIPES GÉNÉRAUX

### **Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels**

#### 1.1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule, en ce compris le préambule, auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Parties** » désigne SUEZ MCE et la RDT13 en tant que parties opérationnelles à la Convention.

« **Prestations Complémentaires** » désigne l'ensemble des prestations de services fournies par la RDT13 à SUEZ au titre de la Convention ;

« **SUEZ** » désigne la Société SUEZ MCE,

« **RDT13** » désigne la Régie Des Transports des Bouches du Rhône,

« **Véhicules** » désigne les véhicules GNV propriétés de SUEZ identifiés à l'annexe 1.

#### 1.1.2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- La présente Convention,
- Les annexes,
- Tous les actes éventuellement signés postérieurement à la signature du présent contrat, notamment des avenants.

### **Article 1.2. Objet**

La Convention, qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, est conclue dans un esprit de coopération, entre SUEZ et RDT13, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

### **Article 1.3. Durée**

La Convention est conclue pour la durée restante des marchés justifiant la passation de la présente convention soit jusqu'au 28 janvier 2029. En cas de prorogation des dits marchés, la présente convention sera automatiquement prorogée pour une durée identique.

## TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES

### **Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par SUEZ**

Les Véhicules utilisés par SUEZ s'approvisionnent à la station GNV de la RDT13, en charge rapide.

L'utilisation des stations de la RDT 13 par la société SUEZ MCE est strictement limité aux véhicules affectés à l'exécution des marchés Z210270F00 et Z210271F00 et dans le cadre de la réalisation des prestations liées à ces marchés.

La trappe de remplissage de gaz pour l'avitaillement des véhicules de SUEZ est située à l'arrière droit (NGV1 et NGV2), ainsi qu'une prise NGV2 en face avant. Le raccord de remplissage des véhicules sera en NGV1.

La RDT 13 s'engage à ce que les stations d'avitaillement soient compatibles avec le matériel de SUEZ, à savoir des bennes à ordures ménagères de type PL 19 et 26 tonnes et camions plateau VL.

Les résultats de l'appel d'offre lancé par la RDT13 sont connus et permettront de déterminer le prix d'acquisition des molécules uniquement.

À ce prix, les éléments suivants sont pris en compte :

- Incidence de l'entretien des installations (bouteilles, compresseurs...),
- Coût de l'électricité (fonctionnement de la station).

Le cout facturé à SUEZ correspondra à la moyenne mensuelle des couts constatés par la RDT13. À ce montant sera rajouté des frais de gestion de 10%. L'ensemble des justificatifs sera joint à la facture.

La RDT13 fournira aux conducteurs de SUEZ les badges ou équivalent, nécessaires pour le contrôle des consommations. Ces badges ou équivalent, seront restitués sans délai à la RDT13 à la fin de la présente convention.

La liste des véhicules autorisés devra faire l'objet d'une validation en amont par le pôle déchet de la Métropole, via les fiches FIP, attestant de la bonne affectation du véhicule au marché de prestations dédiées.

#### 2.1.1. Gestion du GNV

La RDT13 fournira mensuellement un état des approvisionnements, issu du logiciel de gestion de GNV avec, les récapitulatifs de consommation ainsi que les kilométrages pour les véhicules concernés.

Le coût facturé est établi selon l'annexe 2.

SUEZ fournira à la RDT13 la liste des véhicules qui feront partie de la présente Convention et pourront accéder au dépôt de la RDT13 (cf. annexe 1)

SUEZ a obligation de n'utiliser le dépôt RDT13 que dans le cadre de l'exécution de la Convention : il ne peut pas en particulier s'en servir pour abriter des véhicules, sauf dérogation expresse accordée par écrit par la RDT13 sur demande motivée de SUEZ.

La RDT13 organise, gère et prend en charge financièrement la surveillance de son dépôt.

### **Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents**

SUEZ garde la maitrise de la gestion des accidents survenant sur le dépôt RDT13.

## TITRE 3. RÉGIME FINANCIER

**Article 3.1. Prix**

**3.1.1 Principes généraux**

SUEZ verse à la RDT13 un prix correspondant à l'ensemble des missions remplies par La RDT13 en application de la Convention.

**3.1.2. GNV**

La fourniture de GNV est facturée mensuellement à partir du suivi des consommations mensuelles transmis par la RDT13 dans le tableau de bord mensuel et par application des prix unitaires. Les justificatifs seront joints à la facture.

**Article 3.2. Paiements**

3.2.1. Les montants dus par SUEZ à la RDT13 seront réglés conformément aux règles de la comptabilité publique, Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Tout retard portera intérêt au taux légal en vigueur.

## TITRE 4. STIPULATIONS FINALES

### **Article 4.1. Responsabilités**

La présente convention ayant été conclue dans un esprit de coopération, entre SUEZ et RDT13, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, toute décision de SUEZ ou de RDT13 devra prendre en considération cette particularité du lien noué entre elles qui constitue une condition déterminante de la conclusion de la présente convention. L'appréciation portée sur l'engagement par l'une ou l'autre des Parties de sa responsabilité prendra en considération leurs contraintes respectives liées aux missions de service public dont elles ont la responsabilité.

#### **4.1.1. Responsabilités/Obligations RDT 13**

La RDT13 est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des Prestations d'Assistance (d'avitaillement) qui lui sont confiées.

La RDT13 fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité.

La RDT 13 ne pourra pas être recherchée pour toutes dégradations des véhicules et des matériels qui ne seraient pas de son fait.

#### **4.1.2. Responsabilités/Obligations SUEZ**

SUEZ reconnaît avoir connaissance et signera concomitamment à la signature de la présente convention le Plan de Prévention en vigueur et s'engage à respecter et à faire appliquer les prescriptions de sécurité, consignes et procédures définies, avoir reçu l'ensemble des fiches de risques annexées etc.

SUEZ fournira une attestation d'assurance justifiant que les véhicules sont bien assurés en responsabilité civile.

SUEZ est tenu à l'engagement de paiement des factures établies, conformément à l'article 3.2.

### **Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre**

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la Convention qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre économique de la Convention qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

### **Article 4.3. Cession de la Convention**

Toute cession, même partielle, de la Convention est interdite sauf accord express de la RDT13.

### **Article 4.4. Résiliation de la Convention pour faute de l'une des Parties**

#### **4.4.1 Cas de résiliation**

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties :

- (a) En cas de fraude ou de malversation de la part de l'autre Partie ;
- (b) En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Convention.

La signature de la présente convention ne revêt pas en tout ou partie un caractère exclusif.

SUEZ est libre de conclure toute convention d'avitaillement en GNV sur des sites d'approvisionneurs autres que celui de la RDT13, comme de développer son propre point d'avitaillement.

**Article 4.5. Règlement amiable des litiges**

Les Parties s'efforcent de résoudre amiablement leurs litiges et différends.

À cet effet, elles disposent d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour formuler réciproquement leurs demandes et observations.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend pourra être soumis au tribunal compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

**Article 4.6. Élection de domicile - Notifications et mises en demeure**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception au siège social.

**Article 4.7. Annexes**

1. Liste des véhicules de transports en commun de SUEZ couverts par la présente Convention.
2. Éléments pour le calcul du prix du GNV au 01/01/2023.

Fait à Aix-en Provence  
Le .....  
En deux exemplaires originaux

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE  
Pour la Présidente et par délégation  
*Mention manuscrite « Lu et approuvé et  
bon pour accord»*

Pour SUEZ MCE  
M. Hervey DELEUIL  
*Mention manuscrite « Lu et approuvé et  
pour accord»*

Pour la RDT13  
M. Paul SILLOU  
*Mention manuscrite « Lu et approuvé bon  
et bon pour accord»*

**Annexe 1 – Liste des véhicules de transports en commun de SUEZ, couverts par la présente Convention**

Type	Modèle	Immatriculation	Date d'entrée sur le parc

Toute modification devra être transmise à la RDT13

Signature et tampon

## Annexe 2 – Éléments pour le calcul du prix du GNV au 01/01/2023

F - M3 de gaz consommés total dans le mois (TOTAL STATION)	
G - Coef PTA du mois	
E- montant totale facture FOURNISSEUR GAZ HT	
Q2 - Quantité de GNV totale consommée sur le dépôt (en kg) = $F \cdot G \cdot 0,8$	
Coût unitaire de la molécule (€/Kg HT)= $E/Q2$	
Q1 - Quantité de GNV consommée par SUEZ (Kg)	
<b>A - Coût de la molécule fournie à SUEZ (€ HT)</b>	
B0 - cout total EDF	
B1 - Coût de la facture totale d'électricité (€HT)- $=85\% \cdot B0$	
<b>B - Coût de l'électricité fournie à SUEZ ( = <math>B1 \cdot Q1/Q2</math>)</b>	
C1 - Coût de la maintenance des installations GNV supporté par RDT13 (coût fixe)	10 570.80 €
<b>C - Coût de la maintenance des installations GNV facturé à SUEZ (=<math>C1 \cdot Q1/Q2</math>)</b>	
<b>D - Frais de gestion (10%(A+B+C))</b>	
<b>Total mensuel € HT (A+B+C+D)</b>	
<i>Soit un coût total facturé en €/Kg (=<math>E/Q1</math>)</i>	